Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212900971-20260331-20260403-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LAMPAUL-GUIMILIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-04-03

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Votants : 18
Date de la convocation
27/03/2026
Date de publication
07/04/2026

Le 31 mars 2026,
Le Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de :

- ✓ Monsieur Philippe MORVAN qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire ;
- ✓ Madame Sophie NEDELEC qui a donné pouvoir à Madame Stéphanie CADALEN ;
- ✓ Monsieur Pierrick MARCHADOUR qui a donné pouvoir à Monsieur Cédric SAULAIS.

Monsieur Mel OLLERO a été élu secrétaire de séance.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – ACM LAM'PÔLE LOISIRS

Monsieur Daniel LE BEUVANT, adjoint au Maire en charge des finances, donne lecture du compte financier unique 2025 du budget annexe ACM Lam'Pôle Loisirs qui peut se résumer comme suit :

Résultats 2025 :

- ✓ *Fonctionnement*

Dépenses : 240 043.68 €

Recettes : 240 022.49 €

Résultat : - 21.19 €

Soit un déficit global de 21.19 € pour l'année 2025.

Résultat cumulé au 31 décembre 2025 (avec reports 2024) :

- Fonctionnement : 0.00 €
- Excédent cumulé : 0.00 €

Monsieur le Maire cède la présidence à Monsieur Daniel LE BEUVANT et quitte la salle du Conseil municipal.

Monsieur Daniel LE BEUVANT soumet le compte financier unique 2025 au vote du conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le compte financier unique 2025 du budget annexe ACM Lam'Pôle Loisirs.

Envoyé en préfecture le 07/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le

ID : 029-212900971-20260331-20260403-DE

Pour extrait certifié conforme,

Le 31 mars 2026

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

Le secrétaire de séance,

Mel OLLERO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.